

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (22) :

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, SORCE Rose-Marie, CABY François, PASTOR Gérard, COURTOIS Catherine, LETEROUIN Corinne, CANET Véronique, BOUCHER Christophe, GONDA Frédéric, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, GARDET Carole, GASCA Vincent, DEHOORNE Michaël, LAMY-QUIQUE Karine, DE LA CHAPELLE Grégory, MORISET Kamila, BUREL Sylvia, VANDEPITTE Brice, WHARMBY Isabelle.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (5) :

Chantal CHARVIN a donné pouvoir à Catherine COURTOIS
Françoise JOSSERAND a donné pouvoir à Agnès COLOMBET
Aude SCOTTON a donné pouvoir à Karine LAMY-QUIQUE
Laurent CHAUMARD a donné pouvoir à Michaël DEHOORNE
Elisabeth EMONET a donné pouvoir à Frédéric GONDA

ABSENTS EXCUSES (2) : Flavien LEGER, Véronique CANET

Date de convocation du Conseil Municipal : 11/12/2023

Date d'affichage : 11/12/2023

Monsieur Brice VANDEPITTE a été élu secrétaire de séance. Il précise que cette tâche doit être partagée entre les élus de façon équitable.

Report du point n°18, la délibération ayant trait à la création temporaire d'un poste pour la distribution du bulletin municipal.

Le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2023 sera soumis à validation lors de la séance du conseil municipal de janvier.

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Monsieur le Maire explique que la commune est dorénavant dans l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier faisant suite au passage à la M57 à partir du 1^{er} janvier prochain. Ce règlement précise un certain nombre de règles de fonctionnement pour notre commune. Les provisions pour risques et/ou charges sont dorénavant obligatoires en cas de contentieux, de garanties d'emprunt ou pour les comptes épargne temps des agents.

Des virements de crédits seront par ailleurs possibles entre chapitre d'une même section, excepté le chapitre 012. En ce qui concerne les charges de personnel, une décision modificative sera toujours nécessaire pour abonder ou procéder au retrait des crédits.

Monsieur François CABY demande si ces nouvelles modalités vont simplifier ou complexifier notre fonctionnement.

Ces nouvelles règles entraînent une certaine souplesse de gestion mais les pratiques actuelles sont déjà bien encadrées. Des validations préalables à tous mouvements budgétaires et dépenses sont déjà opérationnelles et nécessitent la validation préalable d'une part des services et en dernier ressort des élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er Janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature ;

Vu la délibération n°2023.123 du 30 octobre 2023 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} Janvier 2024 ;

Considérant que la collectivité doit se doter, avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57, d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature ;

Considérant que ce dernier a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à la collectivité ;

Considérant qu'il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP) et Autorisations d'engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier annexé à la présente évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus propres à collectivité

Il est alors proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier de la Commune de Saint-Jorioz annexé à la présente

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

NOMENCLATURE M4 – ADOPTION DES DUREES D'AMORTISSEMENT

Monsieur le Maire indique que les durées d'amortissement ont été revues pour s'adapter à la durée du bien réellement mise en œuvre au sein de la commune. On reste dans les mêmes durées que celles normalement pratiquées habituellement au sein des communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M4 ;

Considérant le règlement budgétaire et financier ;

Considérant que constituent des dépenses obligatoires, les dotations aux amortissements des immobilisations ;

Considérant qu'il est rappelé les règles de gestion suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC et sur la valeur HT pour les activités assujetties à la TVA ;
- Le calcul des amortissements est effectué au prorata temporis à compter du premier jour du mois suivant l'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine ;
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuit selon les modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, mise à disposition, réforme ou destruction) ;
- Le Conseil municipal peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très raide, s'amortissant sur un an ;

Considérant que le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très raide est fixé à 300 € HT ;

Considérant que les durées d'amortissement proposées à compter du 1^{er} Janvier 2024, sont les suivantes pour les budgets soumis à la nomenclature budgétaire et comptable M4 :

Catégorie	Nature comptable M4	Durée d'amortissement
Frais d'études et insertion non suivis de réalisation	2031 – 2033	5 ans
Bâtiments	2131	30 ans
Installations générales, agencements, aménagements des constructions <i>et des installations</i>	2135	20 ans
Autres constructions	2138	30 ans
Installations, matériel et outillage techniques - Voies navigables	2154	10 ans
Matériel industriel	2155	10 ans
Matériel de transport	2182	8 ans
Matériel de bureau et informatique	2183	8 ans
Mobilier	2184	8 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans

Il est alors proposé au Conseil Municipal :

- **D'ANNULER et REMPLACER** les délibérations antérieures fixant les durées d'amortissement ;
- **D'APPROUVER** les durées d'amortissement comme récapitulées dans le tableau ci-dessus pour les budgets soumis à la nomenclature budgétaire et comptable M4 ;
- **DE FIXER** le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très raide à 300 € HT ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

NOMENCLATURE M57 – ADOPTION DES DUREES D'AMORTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er Janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature ;

Considérant le règlement budgétaire et financier ;

Considérant que constituent des dépenses obligatoires, les dotations aux amortissements des immobilisations ;

Considérant qu'il est rappelé les règles de gestion suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC et sur la valeur HT pour les activités assujetties à la TVA ;
- Le calcul des amortissements est effectué au pro rata temporis à compter du premier jour du mois suivant l'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine ;
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuit selon les modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, mise à disposition, réforme ou destruction) ;
- Le Conseil municipal peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très raide, s'amortissant sur un an ;

Considérant que le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très raide est fixé à 300 € HT ;

Considérant que les durées d'amortissement proposées à compter du 1^{er} Janvier 2024, sont les suivantes pour les budgets soumis à la nomenclature budgétaire et comptable M57 :

Catégorie	Nature comptable M4	Durée d'amortissement
Frais d'études et insertion non suivis de réalisation	2031 + 2033	2 ans
Frais de recherche et de développement	2032	2 ans
Subventions d'équipement versées	204...	En fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné
Concessions et droits similaires – Logiciels métier	2051	5 ans
Concessions et droits similaires - Autres	2051	3 ans
Agencements et aménagements de terrains – Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	5 ans
Agencements et aménagement de terrains – Autres agencements et aménagements	2128	10 ans
Constructions – Batiments publics – Batiments administratifs	21311	30 ans
Constructions – Batiments publics – Batiments scolaires	21312	30 ans
Constructions – Batiments publics – Batiments sociaux et médico-sociaux	21313	30 ans
Constructions – Batiments publics – Batiments culturels et sportifs	21314	30 ans
Constructions – Batiments publics – Autres batiments publics	21318	30 ans
Constructions – Batiments privés – Immeuble de rapport	21321	30 ans
Constructions – Batiments privés – Autres bâtiments privés	21328	30 ans
Installations générales, agencements et aménagement des constructions – Batiments publics	21351	15 ans
Installations générales, agencements et aménagement des constructions – Batiments privés	21352	15 ans
Installations, matériel et outillage techniques – Réseaux de voirie	2151	30 ans
Installations, matériel et outillage techniques – Installations de voirie	2152	5 ans

Installations, matériel et outillage techniques – Réseaux divers – Réseaux cablés	21533	Néant
Installations, matériel et outillage techniques – Réseaux divers – Réseaux d'électrification	21534	Néant
Installations, matériel et outillage techniques – Réseaux divers – Autres réseaux	21538	Néant
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile – Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	Néant
Installations, matériel et outillage techniques – Matériel et outillage technique – Matériel technique scolaire	21572	5 ans
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant	215731	8 ans
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel et outillage de voirie - Autre matériel et outillage de voirie	215738	5 ans
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel et outillage technique – Cantines scolaires	215741	5 ans
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel et outillage technique - Autre matériel technique	21578	5 ans
Installations, matériel et outillage techniques - Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	5 ans
Biens historiques et culturels – Biens immobiliers	2161	Néant
Biens historiques et culturels immobiliers – Dépenses ultérieures immobilisées	21612	Néant
Biens historiques et culturels – Biens mobiliers	2162	5 ans
Biens historiques et culturels mobiliers – Dépenses ultérieures immobilisées	21622	5 ans
Autres immobilisations corporelles - Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport - Autres matériels de transport	21828	8 ans
Autres immobilisations corporelles - Matériel informatique - Matériel informatique scolaire	21831	5 ans
Autres immobilisations corporelles - Matériel informatique - Autre matériel informatique	21838	5 ans

Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et mobilier - Matériel de bureau et mobilier scolaires	21841	8 ans
Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et mobilier - Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	8 ans
Autres immobilisations corporelles - Matériel de téléphonie	2185	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	5 ans
Autres immobilisations corporelles - Livres	2188	3 ans

Il est alors proposé au Conseil Municipal :

- **D'ANNULER et REMPLACER** les délibérations antérieures fixant les durées d'amortissement ;
- **D'APPROUVER** les durées d'amortissement comme récapitulées dans le tableau ci-dessus pour les budgets soumis à la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- **DE FIXER** le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très raide à 300 € HT ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ADOPTION DES TARIFS POUR L'ANNEE 2024

Monsieur le Maire et Monsieur Gonda présentent l'évolution des tarifs des services pour 2024.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission « économie tourisme » ;

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

Il est proposé les tarifs suivants pour l'année 2024 :

Monsieur le Maire indique qu'une revalorisation très modérée est proposée pour les tarifs du cimetière. Il précise que la commune connaît des charges d'entretien des espaces verts pour les deux cimetières et les procédures de reprise des concessions entraînent un coût significatif pour la commune.

CIMETIERE

PRESTATIONS	TARIFS 2023	TARIFS 2024
CONCESSIONS		
Concession 2,5 m ² - 30 ans	665 €	672 €
Concession 2,5m ² - 15 ans	448 €	452 €
Jardin d'urne - 30 ans	789 €	797 €
Jardin d'urne - 15 ans	530 €	535 €
Case columbarium - 15 ans	371 €	375 €
Case columbarium - 10 ans	268 €	271 €
Jardin du souvenir	102 €	103 €
Caveau provisoire	50 €	50 €
VACATIONS FUNERAIRES		
Opérations funéraires rendant obligatoire la présence de la Police Municipale	20 €	20 €

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - TERRASSES

La Commune de Saint-Jorioz est sollicitée par des commerces afin de pouvoir installer des terrasses sur le domaine public.

Il est donc demandé au conseil municipal d'adopter le tarif de **17 € le m²** annuel pour l'occupation précaire du domaine public au titre de l'installation de terrasses.

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – DEMANDES PONCTUELLES

OBJET	TARIFS 2023	TARIFS 2024
Occupation du domaine public	8 € / installation	10 € / installation
Redevance pour utilisation de l'électricité	11 € / installation	15 € / installation

PHOTOCOPIES

PRESTATIONS	TARIFS 2023	TARIFS 2024
Photocopie Format A4	0,70 €	0.80 €
Photocopie Format A3	0,90 €	1.00 €
Photocopie couleur A4	1,00 €	1.10 €
Photocopie couleur A3	1,40 €	1.50 €
ASSOCIATIONS		
Photocopie N&B A4	0,05 €	0,05 €
Photocopie couleur A4	0,10 €	0,10 €
Photocopie N&B A3	0,08 €	0,08 €
Photocopie couleur A3	0,20 €	0,20 €

ENCARTS PUBLICITAIRES

FORMAT DES ENCARTS	TARIFS 2023	TARIFS 2024
1/8e de page pour deux parutions/an	270 €	275 €
1/4 de page pour deux parutions/an	500 €	510 €
1/2 page pour deux parutions/an	900 €	920 €
Pleine page intérieure pour une parution	1 600 €	1 630 €
Pleine page en 4ème de couverture pour une parution	2 000 €	2 040 €

DROIT DE PLACE

MARCHE DU JEUDI	TARIFS 2023	TARIFS 2024
Marché abonnés - A l'année le ml	49,00 €	50.00 €
Marché passagers :		
Commerçants/Producteurs au ml	2,20 €	2.30 €
Redevance électricité (= 3 tickets)	6,60 €	6.90 €
Redevance pour utilisation d'électricité :		
à l'année	180,00 €	185.00 €
AUTRE OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC	TARIFS 2023	TARIFS 2024
camions de vente en direct et autres commerçants installés hors cadre du marché hebdomadaire : par jour d'ouverture*	72,00 €	75,00 €
Camion agence	91,00 €	95,00 €
Forains, cirques, spectacles ambulants de -30m ² : par jour d'ouverture*	31,50 €	35,00 €
Forains, cirques, spectacles ambulants de 30 à 100m ² : par jour d'ouverture*	56,00€	60,00€
Forains, cirques, spectacles ambulants de 100m ² et + : par jour d'ouverture*	112,00 €	120,00 €
Caution exigée avant l'installation des forains, cirques et spectacles ambulants < 100m ²	200,00 €	210,00 €
Caution exigée avant l'installation des forains, cirques et spectacles ambulants = ou > 100 m ²	400,00 €	420,00 €
Redevance électricité par jour d'installation		
- De 1 à 10 caravanes	100,00 €	110,00 €
- 11 caravanes et plus	150,00 €	165,00 €

* Le stationnement en dehors des jours d'ouverture n'est pas autorisé sauf pour l'installation la veille et éventuellement le départ le lendemain

PLAGE

TYPE D'ABONNEMENT	TARIFS 2023	Proposition 2024	
		HT	TTC
Entrée adulte (à partir de 18 ans)	2,70 €	2.33 €	2.80 €
Entrée jeune (de 10 à 17 ans)	1,00 €	0.83 €	1.00 €
Carte de 10 entrées adulte	19,50 €	16.67 €	20.00 €
Carte de 20 entrées adulte	35,00 €	30.00 €	36.00 €
Carte de 10 entrées jeune	7,50 €	6.67 €	8.00 €
Carte de 20 entrées jeune	13,00 €	11.67 €	14.00 €
Entrée à partir de 16h30	1,00 €	1.00 €	1.20 €
Carte d'abonnement saison	20,00 €	18.33 €	22.00 €
Carte à puce	2,00 €	1.67 €	2.00 €

Gratuité pour le personnel municipal ainsi que pour les personnes de plus de 70 ans et les mineurs habitant la commune.

BADGES D'ACCES AU PARKING DU PORT DE PLAISANCE

TYPE D'ABONNEMENT	TARIFS 2023	Proposition 2024	
		HT	TTC
COMMUNE			
journée	15 €	15.00 €	18 €
semaine	50 €	50.00 €	60 €
saison	80 €	79.17 €	95 €
EXTERIEURS			
journée	20 €	33.33 €	40 €
semaine	65 €	83.33 €	100 €
saison	150 €	208.33 €	250 €
CAUTION BADGE			
Caution	35 €	/	/

Monsieur Michael DEHOORNE se demande si l'augmentation prévue sur les badges d'accès est suffisante.

Monsieur le Maire répond que si notre commune augmente de façon trop importante ces tarifs, un report de trafic et d'accès se fera sur les autres sites libres d'accès du tour du lac, ce qui n'est pas souhaitable. Aujourd'hui, il est quand même proposé une augmentation significative de tarifs mais il conviendra, à terme, de réguler les accès de façon coordonnée en lien avec les autres communes du tour du lac.

Il est prévu que le règlement du port interdise la pratique du click and boat, la boucle étant attribuée à titre individuel et non dans un but commercial.

Concernant plus particulièrement les tarifs pour 2024, Monsieur Frédéric GONDA précise que la modification de catégories correspond plus à la réalité des puissances actuelles des moteurs. Aujourd'hui, la volonté est aussi de simplifier les tarifs même si certaines catégories vont voir leur tarif augmenter de façon plus significative que d'autres.

Il précise également qu'une différenciation entre tarifs des boucles du port et des pontons annexes est prévue.

L'impact de cette nouvelle tarification est neutre pour le budget « équipements touristiques » qui enregistre les encaissements du port.

Monsieur le Maire indique qu'il ne faut pas faire reposer l'équilibre du budget sur les plus grosses puissances de bateaux car il faut anticiper l'éventualité, qu'à terme, les demandes correspondent plus aux petites catégories. Si tel n'était pas le cas, les petites embarcations verraient à terme leur tarif augmenter fortement, des investissements réguliers étant indispensables sur le port. La nécessité de les réaliser imposerait donc une tarification plus élevée.

Monsieur le Maire indique également qu'il se développe d'autres types de gardiennage et de services extérieurs au port. Il précise que ces services engendrent des navettes importantes créant des nuisances non négligeables. Ces entreprises de service pratiquent par ailleurs des tarifs beaucoup plus compétitifs que ceux pratiqués au sein du port. Il faut donc être prudents.

L'autre conséquence est le développement du click and boat d'où la nécessité de maîtriser l'accès au parking du port.

Il faut rappeler que l'entretien du port nécessite des crédits importants et un besoin de recettes constant et important.

Par ailleurs, il sera nécessaire d'intégrer l'arrivée des bateaux électriques nécessitant une réflexion globale en lien avec les communes du tour du lac pour trouver les investissements et les modes de fonctionnement en adéquation avec les nouveaux usages. Aujourd'hui il n'est pas proposé de tarification intégrant cette nouvelle catégorie de bateaux.

Il est rappelé que le budget du port intègre la gestion de l'ensemble de la berge et devra intégrer le nouveau site à renaturer.

Madame Karine LAMY se demande si une étude avait été menée sur l'électrification des bornes. Aujourd'hui la commune de Doussard a fait une première démarche et la demande est limitée au niveau des particuliers.

Dans le cadre des travaux de réfection des berges, des gaines ont été prévues pour anticiper les éventuelles évolutions de ce type.

Des études vont être menées dans le cadre des ZMEL, pour limiter les usages sur le lac. Monsieur le Maire rappelle que la commune a adhéré à un groupement de commande dont l'ensemble des communes du tour du lac font partie (excepté la commune de Menthon Saint-Bernard) pour travailler sur une politique de gestion coordonnée des espaces.

PORT DE PLAISANCE

Catégories 2023	TARIFS 2023	TARIFS 2024		
		Nouvelles Catégories	HT	TTC
PORT DE PLAISANCE				
Barque de pêche	350 €	Bateaux 0 à 8 cv	297.50 €	357 €
Bateau moteur - 10 CH sans cabine	350 €	Bateaux 9 à 20 cv	325.00 €	390 €
bateau pêche-promenade	556 €			
Bateau moteur de 10 à - 50 CH	789 €	Bateaux 21 à 60 cv	691.67 €	830 €
Bateau moteur de 50 à - 100 CH	1 061 €	Bateaux 61 à 140 cv	975.00 €	1 170 €
Bateau moteur de 100 à - 200 CH	1 446 €	Bateaux 141 à 250 cv	1 400.00 €	1 680 €
Bateau moteur de + 200 CH	1 736 €	Bateaux 251 cv et plus	1 816.67 €	2 180 €
Voilier - 5m	556 €	Voilier - 5m	477.50 €	573 €
Voilier de 5 à 6m	789 €	Voilier de 5 à 6m	677.50 €	813 €
Voilier de + 6m	1 061 €	Voilier de + 6 m	910.84 €	1 093 €
AUTRES PONTONS				
Barque de pêche	333 €	Bateaux 0 à 8 cv	282.50 €	339 €
Bateau moteur - 10 CH sans cabine	333 €	Bateaux 9 à 20 cv	308.34 €	370 €
Bateau pêche-promenade	516 €			
Bateau moteur de 10 à - 50 CH	722 €	Bateaux 21 à 60 cv	635.84 €	763 €
Bateau moteur de 50 à - 100 CH	961 €	Bateaux 61 à 140 cv	877.50 €	1 053 €
Bateau moteur de 100 à - 200 CH	1 302 €	Bateaux 141 à 250 cv	1 260.00 €	1 512 €
Bateau moteur de + 200 CH	1 582 €	Bateaux 251 cv et plus	1 635.00 €	1 962 €
Voilier - 5m	516 €	Voilier - 5m	443.34 €	532 €
Voilier de 5 à 6m	722 €	Voilier de 5 à 6m	622.50 €	747 €
Voilier de + 6m	961 €	Voilier de + 6 m	828.34 €	994 €
Amarrage pour activité commerciale tous pontons	1 000 €	Activité commerciale	916.67 €	1 100 €

PONTON SAISONNIER				
Stationnement des saisonniers (avril à septembre inclus)				
- Forfait de 1 à 3 jours	100 €	Forfait de 1 à 3 jours	91.67 €	110 €
- Forfait de 4 à 7 jours et par semaine	200 €	Forfait de 4 à 7 jours et par semaine	183.34 €	220 €
Stationnement des saisonniers (octobre à mars inclus)				
- Forfait mensuel	28 €	Forfait mensuel	25.00 €	30 €

LOCATION DE SALLES

ESPACE AUGUSTINE COUTIN

Type de manifestation	Associations et groupements locaux		Entreprises et particuliers locaux		Associations, groupements, entreprises et particuliers extérieurs		Personnel communal	
	TARIFS 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2023	TARIFS 2024
Ensemble grande salle, salle Juge et Hall								
AG/Réunion de travail	Gratuit	Gratuit	690 €	725 €	1 407 €	1 477 €		
Fête de famille/activités lucratives	355 €	366 €						
Redevance chauffage du 15/10 au 15/04	/	/	100 € /jour	55 € / Location 105 €/WE	100 € /jour	55 € / Location 105 €/WE	100 € /jour	55 € / Location 105 €/WE
Salle Juge								
AG/réunion de travail	Gratuit	Gratuit	117 €	123 €	151 €	159 €		
Fête de famille/activités lucratives	153 €	155 €	266 €	279 €	326 €	342 €		
Redevance chauffage du 15/10 au 15/04	/	/	50 € /jour	52€ /jour	50 € /jour	52 € /jour	50 € /jour	52 € /jour

Hall								
AG/réunion de travail	Gratuit	Gratuit	117 €	123 €	151 €	159 €		
Fête de famille/activités lucratives	153 €	161 €	159 €	167 €	216 €	227 €	132 €	135 €
Redevance chauffage du 15/10 au 15/04	/	/	50 € /jour	52 € /jour	50 € /jour	52 € /jour	50 € /jour	52 € /jour
Office (cuisine)								
Fêtes de famille			128 €	134 €	271 €	285 €	106 €	108 €
activités lucratives	73 €	77 €						

OPTIONS

	TARIFS 2023	TARIFS 2024
Ensemble grande salle, salle Juge et Hall		
Mise en place des tables et chaises	209 €	219 €
Nettoyage de la vaisselle	213 €	224 €
Sonorisation	Caution 2 000 €	209 €
Eclairage scénique	Caution 500 €	42 €
Vidéoprojecteur	Caution 1 000 €	94 €
Salle Juge ou hall		
Mise en place des tables et chaises	78 €	82 €
Nettoyage de la vaisselle	160 €	168 €

Gratuité pour toutes les activités scolaires et éducatives de la commune (Ecoles, Sou des Ecoles, USEP, OCCE)

Tarif dégressif :

- pour une utilisation de plusieurs jours consécutifs (ne concerne que l'ensemble grande salle et salle Juge) : à partir du 2ème jour réduction de - 50 %
- pour utilisation de l'ensemble Grande salle et salle Juge du lundi au jeudi inclus (hors jours fériés et veille de jours fériés) : réduction de - 30%

Pour les locations payantes : versement d'une caution égale au double du montant de la location

Détérioration de matériel : Facturation selon barème annexé au règlement d'utilisation de la salle

SALLE DESESTREIT

Type de manifestation	TARIFS 2023	TARIFS 2024
Activités lucratives	75 €	79 €
Chauffage du 15/10 au 15/04	15 € / réunion	16 €/réunion

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les tarifs présentés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**PAUSE MERIDIENNE – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LIRE ET FAIRE LIRE**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du PEDT, la commune a souhaité développer des activités culturelles et sportives sur le temps de la pause méridienne. C'est ainsi qu'il est proposé une nouvelle activité dispensée par des bénévoles de l'association « lire et faire lire ». Ces derniers interviendront au sein des classes de CP et de CE1 à compter la rentrée prochaine.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Dans le cadre du Projet Educatif De Territoire (PEDT), des activités sont proposées pendant la pause méridienne et répondent aux objectifs de continuité éducative sur les différents temps d'accueil de l'enfant.

Considérant que dans le cadre du PEDT, la commune de Saint-Jorioz souhaite, en complément du personnel communal, faire appel à des intervenants extérieurs pour assurer des temps d'animation pour les élèves de l'école élémentaire et maternelle durant la pause méridienne ;

Considérant que l'association « Lire et faire lire » propose des histoires contées pour les enfants de maternelle et élémentaire (CP/CE1) ;

Considérant que les activités se dérouleront à compter du 8 janvier au 5 juillet 2024 inclus ;

Considérant que les prestations objet de ladite convention ne donnent lieu à aucune rémunération car exercées à titre bénévole ;

Considérant que la Commune assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires et que l'Association devra fournir une assurance responsabilité civile en cours de validité en son nom ainsi qu'au nom de chaque intervenant ;

Il est proposé au conseil municipal,

- **D'AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention avec l'associations « Lire et Faire Lire ».**

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ACQUISITION DES PARCELLES AV 326, 328 ET 329

Monsieur André SAINT-MARCEL précise qu'une première délibération a été prise en septembre dernier mais il est aujourd'hui nécessaire de préciser que ces parcelles, permettant la réalisation du nouveau passage souterrain, seront grevées de l'interdiction de construire. Monsieur le Maire rappelle que l'objectif premier est la réalisation du souterrain et ensuite la réalisation du parc dans la propriété du Pont laudon. Il n'est donc pas envisagé la construction d'un bâtiment.

Aux termes d'une délibération en date du 18 septembre 2023, le conseil municipal a décidé de l'acquisition des parcelles AV 326, AV 328 et AV 329 moyennant le prix de 250.000 €.

Il est précisé que le vendeur ne consent à la cession de ces parcelles que sous la condition qu'il soit stipulé aux termes de l'acte de vente que tout propriétaire ne pourra réaliser sur celles-ci des constructions à usage d'habitation, commercial, artisanal ou professionnel, cette interdiction s'imposant tant à la commune de SAINT-JORIOZ qu'à tout sous-acquéreur.

Il est demandé au conseil municipal

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte de vente qui contiendrait une telle clause interdisant l'édification de toute construction à usage d'habitation, commercial, artisanal ou professionnel sur les parcelles acquises.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION D'EAUX USEES AU PROFIT DU SILA : PARCELLES AD 116 ET AD 118

Monsieur André SAINT-MARCEL indique que c'est une régularisation de servitude. Celle-ci n'avait jamais été régularisée par un acte. Il convient donc aujourd'hui de procéder à la signature d'une convention actant de façon officielle ladite servitude.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de SAINT JORIOZ est propriétaire des parcelles cadastrées section AD n°116 et 118 sises route de Sales, lieu-dit Sales, à SAINT JORIOZ,

Considérant que ces parcelles sont traversées par une canalisation d'eaux usées,

Considérant la demande du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), au titre de sa compétence assainissement, d'établir une servitude de passage de réseaux à vocation publique en terrain privé sur les parcelles section AD n°116 et 118.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à un acte en la forme administrative et que l'habilitation à recevoir et à authentifier des actes passés en la forme administrative est un pouvoir propre du maire.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur les parcelles section AD n°116 et 118 appartenant à la commune de SAINT JORIOZ au profit du SILA,
- Décider que cette servitude soit consentie et acceptée contre une contribution de 150 €,
- Prendre acte que la constitution de servitude sera faite en la forme administrative et que l'acte de constitution de servitude sera reçu par Monsieur le Président du SILA, en sa qualité d'officier public,
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire de représenter la commune de SAINT JORIOZ à l'acte de constitution de servitude,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à cet acte et nécessaire à la poursuite de cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

MODIFICATION DU TRACE DU CHEMIN RURAL DIT DE CHEZ SEYTEUR PAR ECHANGE DE TERRAINS

Monsieur SAINT-MARCEL indique que cette démarche répond à une demande des propriétaires du tènement sur lequel passe le chemin rural. Il est proposé, dans le cadre de la procédure, de le déplacer en limite de propriété. Aujourd'hui, ce chemin passe au milieu de la cour. La procédure pour modifier son tracé est simplifiée mais nécessitera de délibérer à nouveau, une fois la publicité requise effectuée.

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu les nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime

Considérant la situation du chemin rural concerné, situé au lieu-dit « Chez Seyteur », en section AN du plan cadastral, à proximité de la route de la Magne,

Considérant que ce chemin rural n'est pas inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR),

Considérant la demande de Monsieur David CHAVANNE, Directeur d'Entr'Act Immo, par courrier du 10/07/2023, concernant la cession d'une portion de 172 m² du chemin rural dit de « Chez Seyteur », contre les parcelles cadastrées AN 725 (ex AN 135) de 35 m², AN 729 (ex AN 136) de 87 m², AN 732 (ex AN 137), de 59 m² et AN 752 (ex AN 318) de 66 m², appartenant à Entr'Act Immo, afin de contourner la ferme et la grange propriétés d'Entr'Act Immo, situées de part et d'autre du chemin rural :

Considérant que les parcelles n° AN 725, AN 729, AN 732 et AN 752 qui seront cédées à la commune garantissent la continuité du chemin rural initial,

Considérant que la nouvelle portion sera d'une largeur au moins égale au tracé de l'ancienne portion,

Considérant l'avis des Domaines du 9 août 2023 fixant le prix de vente de la portion du chemin rural à 2 €/m², soit 344 €,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la possibilité de réaliser un échange de terrains aux conditions de la loi afin de conserver la continuité du chemin rural dit de « Chez Seyteur »,

Il est proposé au conseil municipal :

- **De lancer** une procédure de modification du tracé d'une portion du chemin rural dit de « Chez Seyteur » par échange de terrains, aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur et permettant au minimum le passage d'un tracteur avec broyeur ;
- **De préciser** que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- **De préciser** que le chemin rural sera matérialisé et restera enherbé ;
- **De fixer** la cession de la portion du chemin rural (172 m²) au prix de 344 € - selon l'avis des Domaines-, et l'acquisition des parcelles n° AN 725 de 35 m², AN 729 de 87 m², AN 732 de 59 m² et AN 752 de 66 m² au prix de 344 €, pour une superficie totale de 272 m² ;
- **De décider** que les différents frais liés à cette opération (procédure, géomètre, rédaction de l'acte authentique d'échange, publicité foncière et travaux d'aménagement du nouveau tracé) seront à la charge d'Entr'Act Immo, sans versement de soulte.
- **D'autoriser** le Maire à réaliser le dossier et la procédure et à signer les documents nécessaires.
- Il est précisé que le dossier sera mis à disposition du public en mairie pendant 1 mois avec un registre destiné à recueillir les éventuelles remarques et observations.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

REGIME FORESTIER - INTEGRATION DE PARCELLES BOISEES COMMUNALES

Vu l'article L211-1 du Code forestier,

La commune de Saint-Jorioz est propriétaire des parcelles boisées suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (m ²)
A	54	Les Fougères	2 130
A	55	Les Fougères	2 180
A	383	Le Devant	16 890
B	408	Le Raffaut	745
B	409	Le Raffaut	35
B	410	Le Raffaut	1 240
B	411	Le Raffaut	5 455
BE	80	Le Bourneau	26 681
BE	140	Les Lanches	1 304
Surface totale			56 660

Afin de faire bénéficier d'une manière durable la gestion de ces bois, la commune de Saint-Jorioz demande à l'ONF l'application du régime forestier à ces parcelles.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir donner son accord pour demander l'application du régime forestier auprès de l'ONF pour les parcelles désignées ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AI 258 SITUÉE IMPASSE DE LA TUILERIE

Vu l'article L1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Vu l'engagement des propriétaires à céder gratuitement la parcelle AI n° 258p à la commune de Saint-Jorioz,

Vu l'arrêté d'alignement n° AL 2023-001 du 02/05/2023,

La parcelle AI n° 258p est incluse dans l'emprise de la voie communale dénommée impasse de la Tuilerie.

Aussi, il est proposé d'acquérir la parcelle AI n° 258p d'une superficie totale de 13 m² au prix de UN EURO (1,00 €) qui ne sera pas versé.

Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 390 €.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition de la parcelle AI n° 258p et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ENTENTE INTERCOMMUNALE - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU CENTRE TECHNIQUE

Monsieur le Maire rappelle, qu'en 2018, le centre technique de l'ancienne communauté de communes a été rétrocédé à la commune à titre gratuit. Ce bâtiment pris en charge dans le cadre du budget de l'Entente doit être valorisé. Aujourd'hui la volonté est de le louer et pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la procédure de sortie du bien passant ainsi du domaine public de la commune vers le domaine privé.

Suite à une consultation, le bail sera signé avec l'entreprise Technogénia. Un loyer de 60 000 Euros sera perçu et intégré au budget au titre de l'entente intercommunale.

Suivant acte reçu par Maître Alexandra PEIFFER, notaire à ANNECY, le 25 mai 2018, le GRAND ANNECY a cédé à titre gratuit, au profit de la commune de SAINT-JORIOZ, le bâtiment technique situé à SAINT-JORIOZ, 6450 Impasse des Marais et cadastré section AK numéro 154.

Dans le cadre de cet acte, la commune a déclaré acquérir lesdits biens pour l'exercice de ses compétences de sorte que le transfert de propriété a été réalisé sans désaffectation et déclassement préalables en application des dispositions de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Par suite de cette acquisition, le bien a donc été intégré au domaine public communal.

Ce bien n'étant à ce jour plus affecté ni à l'usage du public, ni à un service public, il est proposé de le faire sortir du domaine public communal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **De constater** la désaffectation du bien en tant qu'il n'est à ce jour plus utilisé à l'usage du public ou d'un service public.
- **De prononcer** le déclassement.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

DÉNOMINATION DE VOIE : IMPASSE DES GEAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 et L.2213-28 ;

Vu le Décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 113-1 ;

Considérant la construction de 2 maisons individuelles et la réhabilitation de deux bâtiments, pour un total de 5 logements adressés route de la Magne ;

Il est proposé de dénommer une nouvelle impasse.

La nouvelle appellation retenue est :

Impasse des Geais

Son positionnement est précisé en annexe. Chaque logement aura ainsi sa propre numérotation.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir valider cette nouvelle dénomination.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

DÉNOMINATION DE VOIE : IMPASSE DU PIVERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 et L.2213-28 ;

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L 113-1 ;

Considérant la construction de 5 maisons individuelles adressées route de Charafine ;

Il est proposé de dénommer une nouvelle impasse.

La nouvelle appellation retenue est :

Impasse du Pivert

Son positionnement est précisé en annexe. Chaque logement aura ainsi sa propre numérotation.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir valider cette nouvelle dénomination.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER)

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des ZAER, la commune est sollicitée pour émettre des choix sur sa volonté de donner des autorisations quant à l'installation de certaines sources d'énergies renouvelables.

Ces sources d'énergie sont de trois ordres :

- les panneaux photovoltaïques
- l'extension de réseaux de chaleur
- la méthanisation

Concernant les panneaux photovoltaïques, leur pose sera autorisée uniquement sur les propriétés bâties.

Concernant les réseaux de chaleur, ces derniers n'existant pas sur la commune, cette disposition est sans objet sur notre territoire.

Concernant la méthanisation, aucun site n'est adapté à ce type d'installation donc aucun d'entre eux n'y est éligible, même aux abords de propriétés agricoles. La carte proposée sera ainsi modifiée.

Monsieur le Maire indique que ce type d'installation n'est pas adapté à une commune comme la nôtre. La circulation et les nuisances que cela engendrerait seraient en inadéquation avec la spécificité de notre territoire et la population touristique accueillie.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée avec le Grand Annecy Agglomération – Direction de l'action environnementale – Service Climat air énergie, via la plateforme « Jeparficie.grandannecy.fn », avec la population du 24/10/2023 au 12/11/2023 ;

Considérant la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, il est demandé aux communes de définir, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAENR). Elles sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée. Ces zones ne sont pas exclusives, des projets peuvent donc être autorisés en dehors de celles-ci. Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies mentionnées.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- Il n'est pas demandé de ZAENR pour le bois énergie et la géothermie.
- Le département de la Haute-Savoie n'est pas concerné par l'identification de ZAENR concernant l'éolien.
- Du fait du potentiel déjà mobilisé sur le territoire, le Schéma directeur des Energies du Grand Annecy n'induit pas de définir des ZAENR pour l'hydroélectricité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De prendre** acte de la concertation du public,
- **D'approuver** la carte jointe des zones d'accélération des énergies renouvelables définissant les réseaux de chaleur,
- **De modifier** la carte jointe définissant les zones d'accélération des énergies renouvelable pour le solaire photovoltaïque en supprimant le secteur où il est possible d'installer des panneaux solaires au sol car cette friche peut être rendue à l'agriculture. Pour le photovoltaïque, la ZAER est autorisée en toiture et parking,

- **De corriger** la carte jointe destinée à la méthanisation en supprimant tous les secteurs sur le territoire, car Saint-Jorioz est une commune touristique,
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tous les documents et entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DES AGENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire indique qu'il est proposé de voter cette prime à hauteur de la moitié de grilles proposées. Elle répond à l'inflation à laquelle les agents sont confrontés depuis quelques mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 05.12.2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publique avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents de la commune éligible selon les conditions suivantes :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Elle ne sera pas reconductible.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'instaurer** la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus,
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du CDG 74

Monsieur le Maire indique que cette demande était en cours depuis ces deux dernières années et qu'aujourd'hui il convient d'y répondre favorablement.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05/12/2023,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités.

- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie propose d'adhérer à un contrat cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des conditions du contrat, **notamment de la gratuité des prestations**,

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 1^{er} février 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Monsieur le Maire précise que cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité.

Monsieur le Maire explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Monsieur le Maire propose de fixer la valeur faciale de chaque titre à 8,00 € avec une participation employeur de 50 %. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 6,91 €/agent/jour travaillé (seuil au 01/01/2023) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Bénéficiaires :

Pourront prétendre à l'attribution des titres restaurant, les agents exerçant leur activité à titre principal auprès de la collectivité, à savoir :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité ;
- Les agents contractuels de droit public en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée, sur emploi permanent et après 2 mois d'ancienneté ;
- Les salariés de droit privé, ainsi que les apprentis et le personnel en contrat aidé, après 2 mois d'ancienneté ;

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres restaurant :

- Les agents contractuels recrutés pour un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité ;
- Les agents employés à titre accessoire, les vacataires ;
- Les stagiaires ;
- Les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique ;
- Les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par un organisme de formation...).

En application de la règle de non-cumul, les agents bénéficiant d'un repas fourni gratuitement par l'employeur ne pourront pas prétendre à l'attribution de tickets restaurants.

Modalités de distribution des titres restaurant :

Les agents pourront bénéficier d'un ticket restaurant dès lors que la journée de travail est entrecoupée d'une pause consacrée au déjeuner. Le nombre de titres-restaurant attribués mensuellement pour un agent à temps complet sera lissé annuellement en tenant compte de la diminution des droits en lien avec les absences au titre des congés annuels, RTT et jours fériés.

Le nombre de titres-restaurant attribué aux agents à temps non complet ou à temps partiel sera déterminé individuellement en fonction des jours de présence et amplitudes quotidiennes de ces derniers.

La mise en place des titres restaurant se fera de manière dématérialisée (sous forme de carte).

Les cas de non-distribution et de remise des titres restaurant

Pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un ticket sera déduit du solde mensuel. Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :

- Congés de maladie et d'accident du travail,
- Congés de maternité / paternité,
- Absences non justifiées,
- Autorisations spéciales d'absence,
- Grève,
- Stage, congés de formation si pris en charge par l'organisme de formation.

En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, congé de ma etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

Toute absence fera l'objet d'une retenue le mois suivant.

Modalité d'attribution

Le dispositif titre-restaurant n'est pas obligatoire. Seuls les agents qui en expriment le souhait par le biais d'un formulaire d'adhésion à retourner à la Direction des Ressources Humaines pourront bénéficier du dispositif.

Cette demande peut être faite n'importe quand dans l'année : en fonction de la date, elle prendra effet dès le mois suivant. Une fois l'adhésion au dispositif établie, une durée minimale d'engagement de 6 mois est requise. Les agents qui souhaitent revenir sur leur demande initiale à bénéficier des titres-restaurant adressent une demande écrite à la Direction des Ressources Humaines. L'arrêt prend effet à compter du mois suivant. La carte déjeuner ne sera plus rechargée et le prélèvement sur salaire sera alors interrompu.

Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres restaurant. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'adhésion au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG74 selon la proposition faite par Monsieur le Maire,
- **Dit** que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail et qui ne bénéficient pas d'un repas au restaurant scolaire de Saint-Jorioz,
- **DE DEFINIR** le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 8 €,
- **DE DEFINIR** le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 50 %,
- **D'INSCRIRE** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement son adjoint, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

COMPTE EPARGNE TEMPS – MISE A JOUR ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERNE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37,

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05/12/2023,

Par délibération du Conseil Municipal n° 2006.134 en date du 21 décembre 2006, le Conseil Municipal a instauré le Compte Epargne Temps (CET) au sein de la collectivité.

Compte tenu des évolutions réglementaires intervenues depuis, il est proposé d'actualiser et de compléter le dispositif du CET institué au sein de la Commune de Saint-Jorioz tel que présenté ci-dessous et d'approuver le règlement interne du CET en annexe,

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du C.E.T. comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

L'assemblée délibérante, décide de fixer les modalités de mise en œuvre du CET selon le dispositif suivant :

Article 1 : L'ouverture du CET :

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération.

Article 2 : L'alimentation du C.E.T. :

Le C.E.T. est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Article 3 : Procédure d'alimentation du C.E.T. :

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 15 janvier de l'année N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Article 4 : L'utilisation du C.E.T. :

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité,

d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 01/03/N, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

Article 5 : Clôture du CET

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter** le règlement interne fixant les règles applicables au Compte Epargne Temps ainsi que les différents formulaires annexés,
- Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- Que cette délibération abroge la délibération du Conseil Municipal n° 2006.134 en date du 21 décembre 2006 fixant les modalités d'application du C.E.T. dans la collectivité.
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **De charger** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

INFORMATIONS CONCERNANT LES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

DECISION N° 2023.51 du 17.10.2023 – Signature de l'avenant n° 2 au contrat de maintenance d'équipements de génie climatique avec l'entreprise E2S.

INFORMATIONS DIVERSES

Arbres dangereux : Monsieur le Maire indique que des chutes de branches conséquentes ont été constatées sur le parking du restaurant les Tilleuls. La prudence recommande d'abattre ces deux arbres ainsi que le cèdre situé dans le parc Vagnard.

Aujourd'hui un travail est réalisé en commission pour la plantation de 35 arbres fruitiers sur la parcelle de l'Etat et un arbre remarquable dans le parc Vagnard et sur la parcelle sur laquelle se situaient les jardins partagés.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21h53

Le secrétaire de séance

Brice VANDEPITTE



Le Maire

Michel BEAL



